

Le gouvernement actuel a donc jugé que l'heure était venue de répondre au vœu exprimé par les Chambres et de donner un caractère définitif à la loi concernant les étrangers.

Dans la discussion qui vient de s'élever à la Chambre des représentants, des orateurs ont prétendu que le projet de loi était inconstitutionnel, parce que l'article 128 de la Constitution proclame que tous les étrangers en Belgique jouissent des droits accordés aux Belges en matière de libertés constitutionnelles et sous le rapport des garanties de la justice.

Il a été répondu à bon droit que l'article 128 ajoute que toute protection est accordée à la personne et aux biens de l'étranger, « sauf les exceptions établies par la loi », et il n'est dit nulle part que ces exceptions ne puissent former l'objet d'une loi permanente.

Il est à remarquer aussi que cette objection déjà ancienne n'a pas empêché les Chambres de voter la loi relative aux étrangers en 1835 et de la proroger de trois en trois ans depuis lors.

Si la loi de 1835 n'a eu qu'un caractère provisoire, c'est parce que, à cette époque, on voulait faire l'essai de cette législation et constater si elle n'ouvrirait pas la porte à l'arbitraire.

L'expérience a parlé : elle a prouvé que le contrôle de la presse et des Chambres, ainsi que l'obligation imposée au gouvernement de rendre annuellement compte de l'exécution de la loi, constituent une garantie suffisante pour assurer l'exécution prudente et impartiale de notre législation concernant les étrangers.

Le projet de loi a été voté à la Chambre par 61 voix contre 35 et 3 abstentions, et votre commission de la justice vous en propose l'adoption.

Le président rapporteur,
LAMMENS.

58. — 13 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal qui érige le territoire de la commune de Wanze en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Statte, à Huy. (Moniteur du 19 février 1897.)

59. — 13 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal qui appelle à la jouissance des bourses de la fondation Henri Peeters, à défaut des descendants jusqu'à la cinquième génération inclusivement de Catherine Peeters, sœur du fondateur, les jeunes gens natifs de Hougaerde, sans condition d'âge, faisant les études voulues. (Monit. du 19 février 1897.)

60. — 15 FÉVRIER 1897. — Loi ayant pour objet d'accorder une pension à la veuve

de M. Coomans, ancien représentant (1). (Monit. du 21 février 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé à charge du trésor public une pension annuelle de trois mille francs (fr. 3,000) à M^{me} veuve J.-B. Coomans, née Françoise Maes.

Art. 2. Si M^{me} veuve Coomans se remarie, elle perd ses droits à la pension. En ce cas, de même qu'en cas de décès, la pension est réversible sur la tête de ses enfants mineurs, sans que les droits résultant de cette réversion puissent attribuer plus de 3,000 francs à la totalité des mineurs et plus de 1,000 francs à chacun d'entre eux jusqu'à leur majorité.

La pension, tant à l'égard de la veuve que des enfants mineurs, est incessible et insaisissable.

Art. 3. La pension prend cours à dater du 1^{er} août 1896.

Art. 4. Un crédit supplémentaire de mille deux cent cinquante francs (fr. 1,250) est ouvert, en vue de la dite pension, au budget de la dette publique pour l'exercice 1896.

Cette augmentation de dépenses est couverte par les ressources ordinaires de l'exercice 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition de loi et développements présentés par M. de Broqueville. Séance du 20 janvier 1897, p. 367-368.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 janvier 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1897, p. 399-400.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1897, p. 342.